



Newsletter

novembre 2022

n°190

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ « **La réinstallation : entre objectifs annoncés et réalité** », Caroline Leclercq, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

a) Séjour

◆ **C.E., 3 octobre 2022, n° 254.665**

Protection internationale – Entretien personnel – CGRA – Vidéoconférence – Art. 1^{er} à 6 AR 26/11/2021 – Suspension d'extrême urgence – Confidentialité – Droits de la défense – Recours effectif – Droit à l'assistance d'un tuteur (MENA) – Violation art. 9 L. 24/12/2002 – Suspension partielle

◆ **RvV, 12 octobre 2022, n° 278 653, note**

Protection internationale – Art. 48/3 L. 15/12/1980 – Examen individuel – Informations objectives – Afghans « occidentalisés » – Pas un groupe social – Intégration – Opinion politique – Cumul de facteurs – Reconnaissance réfugié

◆ **Bruxelles (1^{ère} F. ch.), 31 octobre 2022, n° 2022/KR/14, note**

Accueil – Absence d'aide matérielle – Demandeur de protection internationale – Art. 6 L. 12/01/2007 – Art. 7 Dir. 2013/32 – Procédure en référé – Fedasil – Astreintes – Art. 1385quinquies C. jud. – Majoration de l'astreinte – Suppression du plafond

b) DIP et nationalité

◆ **Trib. fam. Bruxelles (15^e ch.), 13 octobre 2022, n° 22/194/B**

DIP – Art. 26 C. civ. – Jugement supplétif – Impossibilité – Réfugié – Requête fondée

◆ **Trib. fam. Bruxelles (18^e ch. F.), 30 septembre 2022, n° 19/4803/A**

Nationalité – Attribution par effet collectif – Art. 12 CNB – Retrait – Bigamie – Filiation non-contraire à l'ordre public – Exercice de l'autorité parentale – Attribution confirmée

IV. Ressources p. 9

V. Actualités ADDE p. 9

- **Formation en droit des étrangers 2022** : les inscriptions sont clôturées
- **Matinée découverte le lundi 19 décembre de 8h30 à 12h30**

I. Édito

La réinstallation : entre objectifs annoncés et réalité

Introduction

Une nouvelle crise de l'accueil sévit en Belgique depuis plus d'un an. La démission de l'État belge en matière d'hébergement des demandeurs de protection internationale semble avoir atteint son paroxysme ; on dénombre plus de 7000 condamnations individuelles par les tribunaux du travail, sans effet puisque les requérants restent pour la majorité à la rue pendant plusieurs mois¹. Cette situation a amené la Cour européenne des droits de l'homme à enjoindre la Belgique à respecter ces condamnations dans plus de 150 dossiers². Si de manière assez visible, cette crise impacte ceux qui sont sur le territoire, elle a également des répercussions importantes sur une autre catégorie de personnes vulnérables en quête de protection : les réfugiés ayant obtenu le droit d'être réinstallés en Belgique.

La réinstallation est née au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour répondre aux problèmes rencontrés par les réfugiés et les personnes déplacées³. Il s'agit d'un processus qui implique la sélection et le transfert de personnes ayant obtenu le statut de réfugié dans un premier État d'asile, généralement pauvre et/ou instable politiquement au sein duquel ils n'ont aucune perspective d'avenir, vers un État tiers qui a accepté de les accueillir et de leur offrir résidence en leur qualité de bénéficiaire d'une protection⁴. Tel serait le cas d'un syrien ayant obtenu le statut de réfugié au Liban (premier État d'asile), et ensuite réinstallé en Belgique. La réinstallation fait partie intégrante du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁵ (ci-après HCR) depuis sa création en 1950⁶. Elle a pour objectif d'offrir une protection durable aux plus vulnérables en instaurant un mécanisme de solidarité internationale⁷.

La réinstallation constitue donc une voie légale d'accès, par exemple au territoire européen, pour les demandeurs d'asile. Il s'agit d'ailleurs de l'unique solution proposée par la Commission européenne dans son nouveau pacte pour la migration et l'asile afin de pallier l'absence de voies légales d'accès à l'Union européenne pour les personnes en quête de protection⁸. Cependant, le cadre entourant la procédure de réinstallation pose question. Nous analyserons tout d'abord les étapes de ce processus et leur mise en œuvre (1). Cette première analyse du mécanisme de réinstallation nous permettra d'aborder ensuite ses lacunes, au regard de ses objectifs de solidarité internationale, de solution durable et de protection des plus vulnérables (2).

1. Les différentes étapes du processus de réinstallation

La réinstallation n'est consacrée par aucun instrument juridique ayant une valeur contraignante. En conséquence, les États bénéficient d'une grande liberté dans le choix d'y participer ainsi que dans la manière dont ils mettent ce mécanisme en application. La principale source encadrant la procédure de réinstallation est le Manuel du HCR⁹.

La réinstallation s'effectue en plusieurs étapes et implique des acteurs issus de différents ordres juridiques. Le HCR effectue une présélection de potentiels bénéficiaires qu'il soumet à l'État de réinstallation. Ce dernier sélectionne les réfugiés qu'il souhaite réinstaller et leur accorde un statut spécifique. Il les accueille et organise un parcours d'intégration une fois sur le territoire.

1 Voir notamment Bruxelles (1^{ère} F. ch.), 31 octobre 2022, n° 2022/KR/14 et Civ. Fr. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, n°2021/164/C.

2 Cour eur. D. H., décision de mesures provisoires du 2 novembre 2022, *Camara c. Belgique*, req. n°49250/22, et Cour eur. D. H., décision de mesures provisoires du 16 novembre 2022, *Msallem et 147 autres c. Belgique*, req. n°48987/22.

3 UNHCR, *The History of Resettlement: Celebrating 25 Years of the ACTR*, 2018, p. 5.

4 UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, Revised edition, July 2011, p. 3.

5 « Organisation internationale qui a pour mission de sauver des vies, de protéger les droits des réfugiés et de construire un avenir meilleur pour les réfugiés, les communautés déplacées et les apatrides », disponible sur : [HCR - En bref \(unhcr.org\)](https://www.unhcr.org/fr/fr/about-us).

6 UNHCR, *The History of Resettlement: Celebrating 25 Years of the ACTR*, op. cit., p. 5.

7 C. COSTELLO, S. HOSSAIN, M. JAMMYR, N. JOHNSEN and L. TURNER, « Refugee recognition and resettlement », *Global Asylum Governance and the European Union's role*, 3 may 2022, p.8.

8 Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on a New Pact on Migration and Asylum, COM 2020/609 final, 23 September 2020.

9 UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, op. cit.

1.1 Présélection

Lors de la phase de présélection, le HCR vérifie la réunion de deux conditions : tout d'abord, le demandeur doit être reconnu officiellement comme réfugié. Cette définition englobe les réfugiés au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève de 1951¹⁰ mais également les personnes qui répondent à la définition de protection subsidiaire¹¹. Ensuite, le réfugié doit être considéré comme particulièrement "vulnérable". Si différentes catégories de personnes remplissant ce critère sont citées¹², la notion de vulnérabilité n'est pas définie par le manuel ce qui complexifie l'identification des personnes pouvant faire l'objet d'une réinstallation. Enfin, la réinstallation doit être jugée comme étant la solution la plus adéquate dans la situation de la personne concernée¹³.

Afin de déterminer si les critères précités sont remplis, le HCR mène des entretiens. Cependant, le choix des personnes à interroger et les critères utilisés lors de l'entretien qui conduiront à une présélection restent flous. Cette phase de présélection pose des problèmes juridiques, notamment au regard de l'absence de décision motivée ayant pour conséquence l'impossibilité d'introduire un recours contre cette décision¹⁴.

1.2. Sélection

Ensuite les dossiers sélectionnés par le HCR sont soumis aux États qui décident de réinstaller ou non les réfugiés qui leur sont présentés. Non seulement les États déterminent librement de participer ou non et peuvent choisir de le faire dans le cadre de programmes temporaires ou permanents. Mais ce sont également les États qui déterminent le nombre de réfugiés qui bénéficieront du programme et le communiquent au HCR¹⁵.

La sélection des réfugiés à réinstaller peut s'effectuer soit sur base d'une simple analyse du dossier soumis par le HCR soit par l'envoi de missions de sélection dans l'État d'asile du réfugié présélectionné. Le nombre de dossiers présentés par le HCR est toujours plus important que le nombre cible des États. La différence peut dépasser 30%¹⁶. Si un État s'est par exemple engagé à réinstaller 1250 réfugiés en 2022, cela signifie que 1625 dossiers pourront lui être soumis.

Lors de la soumission de ces dossiers, le HCR tient déjà compte des critères étatiques¹⁷. Ces critères nationaux se superposent aux critères de sélection du HCR et n'ont parfois aucun lien avec la vulnérabilité. Ils ne sont pas clairement définis et sont largement laissés à la discrétion des États. Ont notamment été recensés comme critères étatiques : la taille de la famille, l'âge, l'état de santé, l'origine ethnique, la religion, le potentiel d'intégration¹⁸. En outre, les États ne sont pas tenus de motiver leur décision qui n'est d'ailleurs susceptible d'aucun recours¹⁹. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui procède à la sélection. Cette sélection est ensuite soumise à l'Office des étrangers qui décide ou non d'accorder le visa, sans possibilité de contestation juridique²⁰.

10 Un réfugié est une personne qui a fui son pays d'origine car il craignait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Son pays d'origine n'étant plus en mesure d'assurer la protection de ses droits fondamentaux, il n'a d'autre choix que de fuir afin de chercher l'asile dans un autre État.

11 A titre d'exemple, les personnes qui fuient la guerre en Syrie sont concernées par la protection subsidiaire puisqu'elles vivent une situation de conflit globalisée qui ne les touche pas individuellement et qui constitue une menace grave et indiscriminée pour leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté.

12 « Les personnes en besoin de protection juridique et/ou physique, les survivants de torture, les personnes en besoin de soins médicaux, les femmes et filles en situation à risque, les personnes en besoin de regroupement familial, les enfants en situation à risque et enfin les personnes dont la réinstallation est la seule option à court terme », UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, op. cit., p. 271.

13 UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, op. cit., p. 81.

14 T. DE BOER and M. ZIECK, « The Legal Abyss of Discretion in the Resettlement of Refugees Cherry-Picking and the Lack of Due Process in the EU », *International Journal of Refugee Law*, n°1, 2020, pp. 16-17.

15 M. TISSIER-RAFFIN, « Réinstallation – Admission humanitaire : solutions d'avenir pour protéger les réfugiés ou cheval de Troie du droit international des réfugiés ? », *La Revue des Droits de l'Homme*, n°13, 2018 p. 11.

16 T. DE BOER and M. ZIECK, op. cit., p. 18.

17 *Ibid*, p. 28.

18 T. KASSIM ACKA, « La réinstallation entre réponse utile et menace subtile à l'accueil des réfugiés », *Cahiers de l'EDEM*, 28 juillet 2022, p. 38.

19 N. WELFENS and S. BONJOUR, « Families First? The Mobilization of Family Norms in Refugee Resettlement », *International Political Sociology*, n°15, 2020, p. 212.

20 FEDASIL, « La réinstallation en Belgique », janvier 2020, pp. 24-25, disponible sur : https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/la_reinstallation_en_belgique.pdf.

Si la réinstallation est née sous l'impulsion du HCR et a longtemps été un processus étatique, depuis 2012²¹, l'UE s'est saisie du mécanisme et a mis plusieurs programmes de réinstallation en place. Cette impulsion européenne a eu pour effet d'augmenter exponentiellement les chiffres entre 2015 et 2018²² ; ils ont quintuplé en Belgique et triplé en Europe et c'est en tout plus de 70 000 réfugiés qui en ont bénéficié²³.

1.3. Départ et intégration

Le départ du pays de premier asile vers l'État de réinstallation est mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations. Elle constitue la principale organisation intergouvernementale dans le domaine des migrations et fait également partie du système des Nations-Unies.

En ce qui concerne les différents statuts qui peuvent être attribués aux réfugiés réinstallés, il existe des disparités au sein des États, notamment en ce qui concerne la durabilité du statut accordé aux réfugiés réinstallés. En Belgique, la personne reçoit dès son arrivée, le statut de réfugié, et ce, sans qu'il ne soit procédé à un réexamen de l'existence d'une crainte avérée de persécution. Ce statut devient illimité après une durée de 5 ans. Fedasil gère en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux, la préparation, le voyage et l'accueil des réfugiés à réinstaller. A leur arrivée, la majorité d'entre eux séjournent plusieurs semaines dans un centre d'accueil²⁴.

2. Les lacunes du processus de réinstallation au regard de ses objectifs annoncés : le pouvoir discrétionnaire des États

Au vu de ce qui précède, il s'agit à présent de déterminer si la réinstallation remplit ses objectifs initiaux à savoir : assurer la solidarité internationale et constituer un outil de protection pour les plus vulnérables présentant un caractère durable.

2.1. Solidarité internationale

Premièrement, la réinstallation constitue un processus de solidarité avec les pays tiers où un grand nombre de personnes ayant besoin de protection sont déplacées, comme au Liban, en Égypte ou en Jordanie. En effet, 86% des réfugiés dans le monde en 2020 ont été accueillis dans des pays en développement²⁵. La réinstallation connaît un regain important depuis quelques années ; le nombre d'États participant à ce processus a presque doublé au cours de la dernière décennie. Malgré cet enthousiasme, les chiffres montrent que seulement 1% des réfugiés bénéficient de la réinstallation²⁶. Ce chiffre réduit est dû au caractère volontaire du processus de réinstallation. En Belgique, seuls 18 réfugiés ont été réinstallés en 2022 contre 964 en 2021. Des personnes ayant obtenu le droit d'être réinstallées en Belgique sont actuellement bloquées au sein du premier pays d'asile. Elles n'ont pas de réelles possibilités de "contester" devant un juge ce blocage. Depuis près d'un an, les arrivées sont reportées en raison de la crise de l'accueil. La Belgique s'était pourtant engagée auprès du HCR à réinstaller 1250 personnes en 2022²⁷. Au vu des faibles taux de réinstallation en Europe, la solidarité prônée par ce mécanisme peut être remise en cause.

2.2. Solution durable

Deuxièmement, la réinstallation est considérée comme une solution durable pour les réfugiés leur permettant de sortir de la situation précaire dans laquelle ils se trouvent au sein du premier pays d'asile et de s'installer de manière pérenne au sein de l'État de réinstallation.

21 Joint EU Resettlement Program : increasing resettlement of refugees in Europe, European Parliament, 29 mars 2012.

22 Commission Recommendation 2015/914 of 8 June 2015 on a European resettlement scheme, O.J.E.U., L 148, 13 June 2015, pp. 32-37.

23 Conseil européen, « Comment l'UE gère les flux migratoires ? », disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/managing-migration-flows/>.

24 FEDASIL, « Réinstallation », disponible sur : <https://www.fedasil.be/fr/reinstallation>.

25 UNHCR, *Global Trends in Forced Displacement in 2020*, 17 June 2022, p. 2.

26 UNHCR, « Informations pour les réfugiés sur la réinstallation », février 2017, p. 1, disponible sur : https://www.unhcr.org/id/wp-content/uploads/sites/42/2017/05/Resettlement-Information-Leaflet-Feb-2017_French.pdf.

27 T. GUILLAUME, « La réinstallation, un canal légal de migration en souffrance », La Libre, 11 avril 2022.

Dans le cas d'une personne reconnue réfugiée, on qualifie de solution durable le retour au pays d'origine ou l'intégration dans le pays d'asile. Or ces deux solutions souffrent de difficultés puisque d'une part les conflits au sein des pays d'origine des réfugiés persistent rendant le retour impossible, et d'autre part les pays de premier asile sont saturés en raison de leur proximité géographique avec ces zones de conflit. La réinstallation constitue dès lors, au vu du contexte actuel, une solution durable plus adéquate²⁸.

Cependant, le caractère durable du séjour offert aux réfugiés réinstallés diffère d'un État à l'autre. Si en Belgique, les réfugiés réinstallés reçoivent automatiquement le statut de réfugié, ce n'est pas le cas dans tous les États. Cela engendre des inégalités entre les réfugiés en fonction du pays dans lequel ils sont réinstallés²⁹.

2.3. Protection des plus vulnérables

Enfin, la réinstallation est un instrument de protection des plus vulnérables. Elle cherche à apporter une protection juridique aux personnes qui rencontrent une menace de sécurité au sein du pays de premier asile ou un risque de refoulement vers leur pays d'origine. Cependant, les États membres sont libres d'ajouter des critères additionnels qui n'ont parfois aucun lien avec la vulnérabilité. Dès lors, l'on peut douter du fait que les personnes réinstallées soient réellement celles ayant les plus grands besoins de protection³⁰.

2.4. Obstacle : le pouvoir discrétionnaire des États

Comme cela a été souligné, le principal obstacle à l'accomplissement des fonctions de la réinstallation est le pouvoir discrétionnaire des États membres, conséquence de l'absence de texte juridique contraignant.

S'il n'existe pas en tant que tel un droit à être réinstallé, les réfugiés ont cependant le droit d'avoir accès à la protection internationale. Or, l'Union européenne et ses États membres déploient des moyens de plus en plus importants afin d'empêcher les demandeurs d'asile d'atteindre leur territoire. Dans son pacte pour la migration et l'asile, la Commission présente la réinstallation comme l'unique voie d'accès légale au territoire européen. Le risque est que ce processus soit privilégié au détriment de l'asile spontané conduisant ainsi à une externalisation du droit d'asile³¹.

Après deux programmes de réinstallation à visée temporaire, l'UE élabore actuellement un cadre pour la réinstallation sous la forme d'un règlement européen afin d'amorcer une harmonisation de certaines pratiques étatiques³². En effet, au sein de la majorité des États membres, une absence de cadre légal entoure le processus de réinstallation³³. Dès lors, le régime varie en fonction des pratiques nationales et présente parfois des disparités importantes créant des inégalités entre les réfugiés en fonction du pays au sein duquel ils sont réinstallés et complexifiant la mise en place d'une standardisation.

Avec ce règlement, l'UE rattrape son retard sur les autres pays qui disposent depuis longtemps d'un cadre de réinstallation comme l'Australie ou le Canada. Toutefois, tel qu'il est présenté dans la proposition de la Commission, le cadre européen de réinstallation exclut explicitement un droit individuel des réfugiés à être réinstallés et n'impose aucun quota aux États membres³⁴.

Conclusion : la nécessité d'un cadre légal clair

Sur papier, la réinstallation offre une voie légale d'accès au territoire européen pour les demandeurs d'asile. Elle constitue un outil de protection durable pour les plus vulnérables qui assure la solidarité avec les États tiers faisant face à un afflux important de réfugiés.

28 T. KASSIM ACKA, « La réinstallation entre réponse utile et menace subtile à l'accueil des réfugiés », *op. cit.*, p. 29.

29 M. INELI-CIGER, « Is Resettlement Still a Durable Solution ? An Analysis in Light of the Proposal for a Regulation Establishing a Union Resettlement Framework », *European Journal of Migration*, n°24, 2022, pp. 27-55.

30 C. COSTELLO, S. HOSSAIN, M. JAMMYR, N. JOHNSEN and L. TURNER, *op. cit.*, p. 32.

31 T. DE BOER and M. ZIECK, *op. cit.*, p. 18.

32 Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a Union Resettlement Framework and amending Regulation (EU) No 516/2014 of the European Parliament and the Council, COM (2016) 468 final, 13 July 2016.

33 A. CELLINI, « Current Refugee Resettlement Program Profiles », *Refugee Resettlement: Power, Politics and Humanitarian Governance*, A. Garnier *et al.* (dir.), New York, Berghahn Books, 2018, pp. 253-305.

34 Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a Union Resettlement Framework and amending Regulation (EU) No 516/2014 of the European Parliament and the Council, COM (2016) 468 final, 13 July 2016.

Cependant la réalité pratique est toute autre. Non seulement le nombre de réfugiés réinstallés ne couvre qu'une infime part des besoins de réinstallation dans le monde, mais le processus de sélection n'offre aucune garantie procédurale aux réfugiés. Les engagements minimes pris par les États en matière de réinstallation semblent pouvoir être modifiés à leur gré. La situation actuelle en Belgique démontre que même lorsque des réfugiés ont obtenu le droit d'être réinstallés, ils peuvent se retrouver bloqués au sein du pays de premier asile sans possibilité de revendiquer un droit qui leur a été octroyé. Le pouvoir discrétionnaire laissé aux États transforme la réinstallation en un système sélectif fondé sur les intérêts étatiques au détriment des besoins de protection des plus vulnérables. Les objectifs initiaux de la réinstallation sont détournés au profit des États. En outre, cette solution n'est durable que si ces derniers acceptent d'octroyer un statut pérenne aux réfugiés réinstallés. L'entière responsabilité du processus de réinstallation repose sur la volonté étatique qui ne semble pas connaître de limites.

Alors que plus en plus d'espoirs sont placés dans la réinstallation comme solution à la crise migratoire, un problème de taille persiste. La réinstallation implique des acteurs issus de différents ordres juridiques mais aucun d'entre eux ne fournit un cadre légal clair. L'Union européenne tente actuellement de combler ce vide juridique mais au vu des tensions politiques actuelles, l'on peut craindre que ce cadre n'aboutisse pas à un résultat garantissant la protection des droits fondamentaux des réfugiés. Il est cependant impératif d'adopter un cadre commun uniformisant les critères de sélection, garantissant des droits procéduraux aux réfugiés réinstallés et préservant les acquis du droit international. La réinstallation doit en outre être envisagée comme un complément à l'asile spontané car elle ne peut couvrir à elle seule les besoins de protection dans le monde.

Caroline Leclercq, juriste ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (octobre 2022)

- ◆ [SPF Justice](#) – Indexation de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.* 13/10/2022, vig. 01/10/2022.
- ◆ [Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022](#) modifiant certaines dispositions du Livre III de la Partie deuxième du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en matière de dispense du parcours d'intégration, *M.B.* 14/10/2022, vig. 04/03/2022.
- ◆ [Arrêté royal du 28 septembre 2022](#) fixant les critères d'évaluation des titulaires de fonction au Conseil du Contentieux des Étrangers, *M.B.* 28/10/2022, vig. 28/10/2022.
- ◆ Indexation des montants du revenu d'intégration sociale (RIS) le 1^{er} novembre 2022 – Le montant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour une demande de regroupement familial est de 120 % du RIS taux famille à charge. Il augmente donc à 1881,84 €.
- ◆ [Instruction Fedasil](#), entrée en vigueur le 14 novembre 2022 – Suppression obligatoire et volontaire du lieu obligatoire d'inscription (code 207) sur la base du travail.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [C.E., 3 octobre 2022, n° 254.665](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – ENTRETIEN PERSONNEL – CGRA – VIDÉOCONFÉRENCE – ART. 1^{er} À 6 AR 26/11/2021 – REQUÊTE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – CONFIDENTIALITÉ – DROITS DE LA DÉFENSE – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – DROIT À L'ASSISTANCE D'UN TUTEUR (MENA) – VIOLATION ART. 9 L. 24/12/2002 – SUSPENSION PARTIELLE

Le Conseil d'État est saisi d'une demande en suspension d'extrême urgence des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement qui prévoit la possibilité pour le CGRA de mener des entretiens personnels à distance (par vidéoconférence).

Le Conseil d'État rejette les moyens développés par les parties requérantes quant à la confidentialité des

informations de leurs clients ainsi que sur les questions du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif. Le Conseil d'État invite à l'introduction de procédures devant les juridictions en cas de violation constatée lors d'une mise en application de l'arrêté royal dans un cas précis.

En revanche, il donne raison aux requérants quant au fait que l'arrêté royal du 26 novembre 2021 précité viole l'article 9 de la loi du 24 novembre 2002 qui prévoit que le tuteur qui assiste le mineur est présent à chacune de ses auditions. En ne permettant pas au tuteur d'assister à une audition à distance lorsque des raisons de confidentialité s'y opposent, l'article 4 de l'arrêté royal entrepris viole l'article 9 précité.

◆ [Rv, 12 octobre 2022, n° 278 653, note](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – AFGHANISTAN – ART. 48/3 L. 15/12/1980 – EXAMEN INDIVIDUEL – ART. 48/6, §§ 4 ET 5 L. 15/12/1980 – INFORMATIONS OBJECTIVES – AFGHANS « OCCIDENTALISÉS » – PAS UN GROUPE SOCIAL – INTÉGRATION – ARRIVÉE EN BELGIQUE MENA – OPINION POLITIQUE – CUMUL DE FACTEURS – IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ MORALE – RECONNAISSANCE RÉFUGIÉ

Le Conseil du Contentieux des Étrangers est amené à se prononcer, dans cet arrêt rendu à trois juges, sur la demande de protection internationale d'un jeune homme afghan, arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans et y résidant depuis 6 ans. Le Conseil note que le retour de ressortissants afghans d'Occident n'entraîne pas systématiquement une crainte fondée de persécution. Aussi, chaque Afghan qui revient d'Europe ne sera pas nécessairement considéré comme « occidentalisé ». Cette occidentalisation doit être examinée sur base d'éléments individuels, apportés par le requérant.

Le Conseil estime d'abord que les Afghans « occidentalisés » ne constituent pas un groupe social, au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant pourrait néanmoins prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de ses opinions politiques ou religieuses. Il convient alors de vérifier si le requérant s'est effectivement approprié les valeurs et normes occidentales, de manière telle que cela fasse partie de son identité et de son intégrité morale de sorte qu'il ne pourrait être tenu d'y renoncer.

En l'espèce, le Conseil note que la région d'origine et l'âge du requérant ne sont pas contestés. Il relève également qu'il a été à l'école et a travaillé dans divers secteurs, en Belgique. Le Conseil constate que les déclarations faites par le requérant ainsi que les différents témoignages qu'il a soumis attestent d'une intégration approfondie dans la société belge. Il en ressort qu'il a intériorisé les valeurs et normes occidentales fondamentales qui affectent son identité et son intégrité morale. Or, il ressort des informations objectives disponibles relatives à l'Afghanistan que des directives socioreligieuses strictes ont été émises par les autorités talibanes, et que les personnes considérées comme « occidentalisées » courent un risque d'être persécutées.

Le Conseil note enfin qu'il n'existe aucune alternative d'établissement interne en Afghanistan pour les personnes occidentalisées ou considérées comme telles car les talibans contrôlent l'ensemble du territoire afghan et sont acteurs de la persécution.

Note : *Le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est prononcé dans **cinq arrêts** prononcés à trois juges, sur plusieurs questions spécifiques soulevées par le traitement des demandes de protection internationale de ressortissants afghans. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu deux arrêts de **reconnaissance** du statut de réfugié (arrêts n° 278 653 (afghan « occidentalisé ») et n° 278 700 (minorité Hazara)), un arrêt d'**annulation** (arrêt n° 278 699) et deux arrêts de **rejet** (arrêts n° 278 654 et n° 278 701). Concernant la **protection subsidiaire**, le Conseil note que le degré de violence aveugle en Afghanistan a, dans l'ensemble, fortement diminué depuis la prise de pouvoir des talibans. Le Conseil considère, à l'instar du CGRA, que bien qu'il existe des différences entre les régions d'Afghanistan, il n'est actuellement pas question d'une situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil retournant en Afghanistan y courra, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée.*

Pour plus d'informations, voir notamment :

- La note d'actualité publiée sur le site du Conseil du Contentieux des Étrangers « Questions spécifiques à l'Afghanistan », du 20 octobre 2022. [Note d'actualité >>](#)
- La récente analyse publiée dans les Cahiers de l'EDEM : I. FONTIGNIE, « Conseil du Contentieux des

Étrangers : évolution de la jurisprudence de plein contentieux concernant les demandes d'asile des ressortissants afghans », Cahiers de l'EDEM, octobre 2022. [Lien vers l'analyse >>](#)

◆ **Bruxelles (1^{ère} ch. F.), 31 octobre 2022, n° 2022/KR/14, note**

ACCUEIL – ABSENCE D'AIDE MATÉRIELLE – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 6 L. 12/01/2007 – ART. 7 DIR. 2013/32 – PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ – ASSOCIATIONS – FEDASIL – ASTREINTES – ART. 1385QUINQUIES C. JUD. – APPEL NON FONDÉ – APPEL INCIDENT FONDÉ – MAJORATION DE L'ASTREINTE – SUPPRESSION DU PLAFOND

L'accumulation des procédures et des condamnations, le nombre de demandeurs livrés à eux-mêmes ainsi que les prétendues causes d'excuses invoquées par Fedasil devant la cour pour justifier le non-respect du droit à l'accueil, telles que des intempéries en 2021 ou encore l'avis du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur les demandeurs dits « Dublin III », démontrent que Fedasil n'entreprend pas tout ce qui est à sa portée pour respecter l'ordonnance du 19 janvier 2022, et ce, malgré l'augmentation de l'astreinte par l'ordonnance entreprise.

Fedasil ne fait état d'aucun plan concret d'action immédiat et ne s'exprime pas sur la liste de plus de quarante mesures établies par le secteur associatif en septembre 2022, alors que parmi elles figurent des mesures qui dépendent de Fedasil. Dès lors, compte tenu de la méconnaissance manifeste et délibérée par Fedasil de l'ordonnance du 19 janvier 2022, la majoration de l'astreinte sans plafonnement, décidée par le premier juge se justifie pleinement et elle sera prolongée jusqu'au prononcé d'une décision au fond.

Note : *Le 15 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a enjoint l'État belge, au titre de mesure provisoire, à respecter les ordonnances prononcées par le tribunal du travail vis-à-vis de 148 demandeurs de protection internationale, soit leurs fournir un hébergement et l'aide matérielle. Il s'agit de la deuxième décision prononcée en ce sens par la Cour (voir Cour eur. D. H., Msallem et 147 autres c. Belgique, 15 novembre 2022, n° 48987/22 et 147 autres ; Cour eur. D. H., Camara c. Belgique, 31 octobre 2022, n° 49255/22).*

b) DIP

◆ **Trib. fam. Bruxelles (15^e ch.), 13 octobre 2022, n° 22/194/B**

DIP – ACTE DE NAISSANCE MANQUANT – ART. 26 C. CIV. – ART. 35 C. CIV. – JUGEMENT SUPPLÉTIF – IMPOSSIBILITÉ – RÉFUGIÉ – MANQUE D'ATTACHES – ÉCHEC DES DÉMARCHES ENTREPRISES – REQUÊTE FONDÉE

Le requérant est reconnu réfugié en Belgique. Il ne dispose pas d'un acte de naissance alors qu'il doit présenter un tel acte pour être inscrit auprès de la sécurité sociale française (où il réside actuellement). « *Eu égard à son statut de réfugié politique, le requérant établit à suffisance l'impossibilité pour lui de s'adresser aux autorités rwandaises afin d'obtenir un acte de naissance. Cette impossibilité résulte également de l'absence d'attache du requérant au Rwanda (pays qu'il a quitté à l'âge de 6 ans et dont il ne maîtrise pas la langue nationale) et des démarches tentées par celui-ci au Rwanda, par l'intermédiaire de l'avocat, en vain.* »

◆ **Trib. fam. Bruxelles (18^e ch. F.), 30 septembre 2022, n° 19/4803/A**

NATIONALITÉ – ATTRIBUTION PAR EFFET COLLECTIF – ART. 12 CNB – RETRAIT – BIGAMIE – FILIATION CONTESTÉE EN DROIT BELGE – ANCIEN ART. 3, AL. 3 C. CIV. – APPLICATION DU DROIT MAROCAIN – FILIATION NON-CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC – ORDRE PUBLIC ATTÉNUÉ – EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE – ATTRIBUTION CONFIRMÉE

La loi applicable à l'établissement de la filiation en vertu de l'article 3, alinéa 3 ancien du Code civil (applicable au moment de l'établissement de la filiation) est la même que celle contenue à l'actuel article 62 du Codip. Il s'agit de la loi de la nationalité du père, à savoir la loi marocaine. La filiation est établie en droit marocain. La filiation subsiste en vertu du droit belge, quand bien même le mariage serait bigame. La question qui se pose n'est pas celle de la reconnaissance d'un mariage polygamique mais celle de la reconnaissance du lien de filiation qui en découle. La filiation n'est pas contraire à l'ordre public.

L'article 12 du Code de la nationalité belge requiert que l'auteur exerce la responsabilité parentale sur l'enfant. Cette condition est remplie même si, dans les faits, l'enfant ne vit pas avec l'auteur belge. Par contre, cette condition ne serait pas remplie si le parent était déchu de l'autorité parentale ou si cette autorité était exclusivement confiée à l'autre parent.

IV. Ressources

- ◆ L'EDEM et l'équipe du **projet VULNER** organise un **workshop** « *À travers les yeux des 'vulnérables' : dialogues sur les temporalités et les espaces* » le 1^{er} décembre 2022 de 13h30 à 17h à Bruxelles. [Informations et inscriptions >>](#)
- ◆ L'asbl **NANSEN** a publié, le 18 octobre 2022, une note intitulée « *Afghanistan : qualité de l'examen de besoin de protection internationale* ». NANSEN y analyse l'appréciation par le CGRA du besoin de protection des personnes qui fuient l'Afghanistan ainsi que les risques en cas de retour. [Lire la note \(en néerlandais\) >>](#)
- ◆ L'asbl **NANSEN** organise sa dernière intervention de l'année le 21 décembre 2022 de 10h à 13h. Elle portera sur la position des femmes et la question du genre dans la procédure d'asile. Le programme et le formulaire d'inscription seront prochainement disponible [sur leur site](#).
- ◆ **Carla MASCIA**, docteure en sciences politiques et sociales, vient de publier un **ouvrage** intitulé « *Administrer le regroupement familial – Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité* ». Sur la base d'une étude de terrain à l'Office des étrangers, cet ouvrage étudie le travail quotidien des fonctionnaires en charge des dossiers de regroupement familial. Celui-ci dépasse le strict examen légal des dossiers : il mobilise des processus de catégorisation des familles, certaines qualifiées d' « indésirables », et de justification en droit de leur « indésirabilité ». [Pour plus d'infos >>](#)
- ◆ **Federica INFANTINO et Djordje SREDANOVIC** (e.a.) ont publié un **ouvrage** intitulé « *Migration Control in Practice – Before and Within the Borders of the State* ». L'ouvrage se base sur les résultats de recherches de terrain dans différents pays et couvre les différentes étapes du parcours migratoire. Il suit la trajectoire potentielle d'un migrant depuis l'obtention d'un visa jusqu'aux contrôles aux frontières, à l'asile, à l'accès au séjour, aux soins de santé et à la nationalité, ou à la détention et aux migrations de retour. [Pour plus d'infos >>](#)
- ◆ **L'Equality Law Clinic** de l'ULB a publié, en octobre, un rapport intitulé « *Régularisation 9bis : Pratique de l'Office des étrangers au regard des principes de bonne administration* ». Ce rapport est le résultat d'une étude menée sur base de décisions de l'Office des étrangers, afin de déterminer si des critères favorables à une régularisation peuvent être dégagés de la pratique de cette administration. [Lire le rapport >>](#)
- ◆ La **'European Association of Private International Law'** (EAPIL) organise un séminaire en ligne sur le Règlement Rome II, le 2 décembre prochain de 16h à 17h30. [Informations et inscriptions >>](#)

V. Actualités ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers 2022** : les inscriptions sont clôturées
 - Jeudi 1^{er} décembre 2022 : Module IV travail et aide sociale (**complet**)
 - Jeudi 8 décembre 2022 : Module V DIP et nationalité (**complet**)
- ◆ **Matinée découverte sur le thème « Violences intrafamiliales et regroupement familial »**
Rencontre interservices pour les travailleurs sociaux accompagnant les personnes étrangères
Le lundi 19 décembre de 8h30 à 12h30. [Informations et inscriptions >>](#)